

R.Ph.

Résidence du Ruanda
Territoire de Kibungu

CHEFFERIE: *C. J. Kurya*



D O S S I E R.

IMPOTS INDIGÈNES.

SOUS-CHEF: *Rwanyindo*

Année	Délégation	Encaisse autorisée	Autorisation se faire as-siter par cleric.	Date de recep-tion	Date ré-ception	Remarques Conservation fonds + n°s
1954	1/1/54	40.000		1/1/54	12/2/53	Malle armoire
1955	1/1/55	40.000				86 X 39 X 39
1956	15/1/56	50.000		23/4/56		
1957	1/1/1957	50.000				1 cadenas sluy marker P 315
						1 cadenas SM
						2 clef sum A 2
1957	24.10.57			24.10.56		

P.V. de contrôles

- Déficits et excédents constatés - Perte d'acquits etc...

L'Administrateur de Territoire agissant en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'article 10 de l'Arrêté Royal du 18 août 1952;

DELEGUE

- 1. Le Chef
- 2. Le Sous-chef *Rwanyiudo.*
de la Chefferie *Gilunya.*

pour collecter les impôts indigènes et les taxes des exercices 1956 et 1957 dans les limites de la s/chefferie de *Zaza*.....
L'intéressé est revêtu de la qualité de collecteur-délégué. Ce collecteur est autorisé à se faire assister, sous sa surveillance et sa responsabilité entière par le nommé.....
fils de et de
résidant à
S/chefferie.....

A/ Obligations du collecteur-délégué.-

- 1) Tenir les registres de perception Modèle A et B par journée de perception et selon les instructions en vigueur (voir ci-joint note de service au Comptable Territorial).
- 2) L'encaisse maximum autorisée est fixée à 50.000 francs. Tout dépassement de ce maximum est interdit.
- 3) Faire parvenir à l'Administrateur de Territoire le 25 de chaque mois un état récapitulatif des opérations effectuées durant le mois écoulé. Cet état sera du modèle imposé.-
- 4) Le collecteur a pour obligation formelle de percevoir tous les impôts indigènes pour lesquels aucune dispense écrite et signée par l'Administrateur de Territoire n'a été délivrée. Il n'appartient pas au collecteur de s'abstenir ou de retarder la perception des impôts et taxes (d'un séminariste adulte, par exemple) sans en référer préalablement à l'Administrateur de Territoire.-
- 5) Tout collecteur a pour obligation formelle de présenter personnellement sa comptabilité "impôts" à la vérification du Comptable Territorial au moins une fois par mois au jour fixé au calendrier des perceptions et le Comptable a l'obligation d'opérer cette vérification (acquits - registres - fonds).-
- 6) Tout collecteur en défaut de se présenter, sera signalé immédiatement à l'Administrateur de Territoire. En cas d'absence de celui-ci, le Comptable veillera à convoquer d'urgence et par écrit le collecteur et à procéder à la vérification en détail de sa comptabilité "impôts".-
- 7) Les collecteurs ne peuvent opérer leurs envois de fonds au Comptable Territorial qu'aux jours indiqués au calendrier joint à la présente délégation; en conséquence, les collecteurs organiseront leurs perceptions de façon à respecter ce calendrier et à éviter le stockage des fonds, à leur domicile, durant de trop longues périodes. Cette façon de faire diminuera les risques de vols.-
Exceptionnellement, si l'encaisse maximum était dépassée le Comptable recevrait le collecteur en défaut en dehors des dates prévues.-
- 8) Tout collecteur a l'obligation de présenter des liasses de billets exactes et bien constituées. Ces billets devront être classés dans le même ordre et par catégorie ou type. Les billets usagés ou déchirés devront faire l'objet de liasses séparées. Chaque liasse portera le nom, la date et la signature du collecteur.
Tout collecteur qui présentera une liasse incomplète sera poursuivi disciplinairement.-

- 9) Tout acquit délivré devra porter la date de délivrance, le nom du contribuable, la signature du s/chef. En outre les acquits I.S. porteront au recto le nom de la femme taxée.-
- 10) Tout contribuable n'étant plus obligé de faire la preuve du paiement de l'impôt relatif à l'exercice antérieur dès qu'il est en possession de l'acquit relatif à l'exercice courant, tout collecteur a l'obligation avant la nouvelle perception, de s'assurer que le contribuable s'est acquitté de l'impôt de l'exercice antérieur.-
- 11) Tout contribuable en défaut de payer ses impôts et taxes sera présenté pour mise à la contrainte dès la première sommation de paiement.-
- 12) La totalité des impôts et taxes 1956 (100%) doit être rentrée pour fin mars 1957.
La totalité (100%) des impôts et taxes 1957 doit être rentrée pour fin juin 1957 (une cotation aura lieu à cette époque).-
- 13) Fin juin tous les collecteurs dresseront un état justificatif (du modèle ci-joint) des retardataires aux divers impôts (rôle des retardataires).-

B/ Taux des Impôts et taxes 1957.

Voir l'avis annexé à la présente délégation.-

C/ Cas d'exemptions.

Voir avis annexé.-

Kibungu, le 1er janvier 1957.-
L'Administrateur de Territoire,

M. POCHE.-



Résidence du Ruanda
Territoire de Kibungu

DELEGATION.-

Nous soussigné KIRSCH, J. Administrateur de Territoire, ff., en Territoire de Kibungu, Collecteur Principal, en vertu de l'art. 3 de l'ordonnance n°21/171 du 21.12.1949, organisant la surveillance et le contrôle des collecteurs commissionnés et délégués à la perception de l'impôt indigène et des centimes additionnels.

Déléguons le sous-chef *Rwanyindo* en qualité de Collecteur subdélégué pour la perception de l'impôt indigène.

L'encaisse maximum autorisée est de 40.000 frs.

Kibungu, le 1er janvier 1954.-
L'Administrateur de Territoire, ff.,
KIRSCH, J.



Nous soussigné KIRSCH, J. Administrateur de Territoire, ff.
en Territoire de Kibungu, Collecteur Principal, en vertu de l'art.3
de l'ordonnance n° 21/171/ du 21-12-1949, organisant la surveillance
et le contrôle des collecteurs commissionnés et délégués à la perception
de l'impôt indigène et des centimes additionnels.

Délegons la sous-chef RWANYINDO en qualité de
collecteur subdélégué pour la perception de l'impôt indigène.

L'encasse maximum autorisée est de 40.000 frs.

Kibungu le 1er janvier 1955
L'Administrateur de Territoire, ff.
J. KIRSCH



L'Administrateur de Territoire agissant en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'article 10 de l'Arrêté Royal du 18 août 1952;

DELEGUE

1. Le Chef
2. Le Sous-chef *Ruanyindo*
de la Chefferie *Kibungu*

pour collecter les impôts indigènes et les taxes des exercices 1955 et 1956 dans les limites de la sous-chefferie de *Lala*. L'intéressé est revêtu de la qualité de collecteur-délégué. Ce collecteur est autorisé à sa faire assister, sous sa surveillance et sa responsabilité entière par le nommé fils de et de résidant sous-chefferie.....

A/ Obligations du collecteur-délégué.-

- 1) Tenir les registres de perception Modèle A et B par journée de perception et selon les instructions en vigueur (voir ci-joint note de service du Comptable Territorial).
- 2) L'encaisse maximum autorisée est fixée à 50.000 francs. Tout dépassement de ce maximum est interdit.
- 3) Faire parvenir à l'Administrateur de Territoire le 25 de chaque mois un état récapitulatif des opérations effectuées durant le mois écoulé. Cet état sera du modèle imposé.-
- 4) Le collecteur a pour obligation formelle de percevoir tous les impôts indigènes pour lesquels aucune dispense écrite et signée par l'Administrateur de Territoire n'a été délivrée. Il n'appartient pas au collecteur de s'abstenir ou de retarder la perception des impôts et taxes (d'un séminariste adulte, par exemple) sans en référer préalablement à l'Administrateur de Territoire.-
- 5) Tout collecteur a pour obligation formelle de présenter sa comptabilité "impôts" à la vérification du Comptable Territorial au moins une fois par mois au jour fixé au calendrier des perceptions et le Comptable a l'obligation d'opérer cette vérification (acquits-registres-fonds).-
- 6) Tout collecteur en défaut de se présenter, sera signalé immédiatement à l'Administrateur de Territoire. En cas d'absence de celui-ci, le Comptable veillera à convoquer d'urgence et par écrit le collecteur et à procéder à la vérification en détail de sa comptabilité "impôts".-
- 7) Les collecteurs ne peuvent opérer leurs envois de fonds au Comptable territorial qu'aux jours indiqués au calendrier joint à la présente délégation; en conséquence, les collecteurs organiseront leurs perceptions de façon à respecter ce calendrier et à éviter le stockage des fonds, à leur domicile, durant de trop longues périodes. Cette façon de faire diminuera les risques de vols.-
Exceptionnellement, si l'encaisse maximum était dépassée le Comptable recevrait le collecteur en défaut en dehors des dates prévues.-
- 8) Tout collecteur a l'obligation de présenter des liasses de billets exactes et bien constituées. Les billets usagés ou déchirés devront faire l'objet de liasses séparées. Chaque liasse portera le nom, la date et la signature du collecteur.
Tout collecteur qui présentera une liasse incomplète sera poursuivi disciplinairement.-

- 9) Tout acquit délivré devra porter la date de délivrance, le nom du contribuable, la signature du s/chef. En outre les acquits I.S. porteront le nom de la femme taxée.
- 10) Tout contribuable n'étant plus obligé de faire la preuve du paiement de l'impôt relatif à l'exercice antérieur dès qu'il est en possession de l'acquit relatif à l'exercice courant, tout collecteur a l'obligation avant la nouvelle perception, de s'assurer que le contribuable s'est acquitté de l'impôt de l'exercice antérieur.
- 11) Tout contribuable en défaut de payer ses impôts et taxes sera présenté pour mise à la contrainte dès la première sommation de paiement.
- 12) La totalité des impôts et taxes 1955 (100%) doit être rentrée pour fin mars 1956.
La totalité (100%) des impôts et taxes 1956 doit être rentrée pour fin juin (une cotation aura lieu à cette époque).
- 13) Fin juin tous les collecteurs dresseront un état justificatif (du modèle imposé) des retardataires aux divers impôts (rôle des retardataires).-

B/ Taux des Impôts et taxes 1956

Voir l'avis annexé à la présente délégation.

C/ Cas d'exemptions

Voir avis annexé.-

Kibungu, le 15 janvier 1956.-
L'Administrateur de Territoire,
M. POCHET.-



S/cheff ZAZA

S/cheff RWANYINDO C.

COLLECTEUR:

ROLE DES RETARDATAIRES

au paiement de l'impôt

EXERCICE :

en date du 30 Octobre 1956

J.C.G. Usa - 4479

H.A.V.	I.C. perçus
F.S.	I.S. "
T.G.B.	I.B. "

No de Recens.	NOMS	IC	IS	IB	
1 84	Baramukira Kabirizi	1	-	-	Gahuru Itaba
2 96	Bakwisi	1	-	-	"
3 186	Rwanyabuzigiro	1	-	-	"
4 315	Habyarwase	1	-	-	"
5 283	Ntampuhwe	1	-	-	Buganda
6 492	Scharaya	1	-	-	Rwinkwera
7 493	Kamonyo	1	-	-	Buganda
8 576	Kazuyumugabo	1	-	-	"
9 57	Buriminyundo	1	-	-	"
10 477	Intumuna	1	-	-	"
11 450	Intejirayo	1	-	-	"
12 507	Ruriramakuba	1	-	-	"
13 442	Buraramwe	1	-	-	"
14 504	Hakizamungu	1	-	-	"
15 496	Rwamakabo	1	-	-	"
16 491	Nkubizi	1	-	-	"
17 490	Kajijamahe	1	-	-	"
18 482	Kamonyo	1	-	-	Rwinkwera
19 263	Rurinda	1	-	-	Buganda
20 108	Rwinkwera	1	-	-	"
21 57	Rwamakabo	1	-	-	"
22 39	Burayungu	1	-	-	"
23 447	Karekezi	1	-	-	"
24 370	Ngaraho	1	-	-	"
25 320	Habimana	1	-	-	"
26 448	Ruberanziza	1	-	-	"
27 9	Habyarimana	1	-	-	"
28 40	Nkuyenzu	1	-	-	"
29 468	Kanjandwe	1	-	-	"
30 394	Habimana	1	-	-	"
31 418	Uwirashyamba	1	-	-	"
32 511	Rwamakabo	1	-	-	"
	TOTAL	32	-	-	

Cette fiche doit être dressée au 30 Juin et 30 Septembre de chaque année.

No. 151 Shi	Report du recto	IC	IS	IB	
	Report du recto	32	-	-	Buganda
33	615 Habiyakare Karemba	1	-	-	"
34	657 Ruriramakula "	1	-	-	"
35	758 Habiyakare "	1	-	-	"
36	637 Barasikino "	1	-	-	"
37	693 Kinyogote "	1	-	-	"
38	748 Nyuhayo "	1	-	-	"
39	1489 Kankaramba Zaza V	1	-	-	
40	1499 Tunahandi "	1	-	-	Residence
41	1508 Barasikino "	1	-	-	Gahumtaka kumuro
42	1479 Ansekanaho "	1	-	-	Buganda
43	1456 Bisirimano "	1	-	-	"
44	1530 Obaharo "	1	-	-	"
45	1506 Nperekereje "	1	-	-	"
46	1505 Nbutahaji "	1	-	-	"
47	1493 Kanyangemu "	1	-	-	"
48	1480 Habimano haziri "	1	-	-	@fungije Kigari
49	1444 Nubirioi "	1	-	-	Buganda
50	1394 Kajjamahe "	1	-	-	"
51	1315 Ntamuhazi "	1	-	-	"
52	1107 Nbutahaji (Cyizihura)	1	-	-	Gahumtaka kumuro
53	1109 Nsenziyumu "	1	-	-	"
54	1119 Habimano "	1	-	-	Buganda
—	1170 Nsenziyumu V	1	-	2 V	—
55	1173 Kamlianda "	1	-	-	Buganda
56	1007 Bisirimano "	1	-	-	"
57	1002 Nendashimano "	1	-	-	"
58	1039 Purunda "	1	-	-	"
59	1150 Ryaluhungu "	1	-	-	"
60	941 Kampayana "	1	-	-	"
61	940 Gaserehere "	1	-	-	"
62	933 Bisangua "	1	-	-	"
63	921 Rugemangabo "	1	-	-	"
64	915 Ntaturud "	1	-	-	"
65	956 Nhiramacumu "	1	-	-	"
66	1028 Nyabanda "	1	-	-	"
67	1048 Nbirumbi "	1	-	-	"
68	1081 Karogya "	1	-	-	"
	TOTAL	68	-	-	

COLLECTEUR:

ROLE DES RETARDATAIRES

au paiement de l'impôt

EXERCICE :

en date du 30 195

H.A.V.	I.C. perçus
F.S.	I.S. "
T.G.B.	I.B. "

J.C.G. Usa - 4479

No de Recens.	NOMS	IC	IS	IB	
69 1092	Tyakaremye (Cyuhura)	68 1	—	—	Buganda
70 1124	Nbucenji "	1	—	—	"
71 1134	Kaburabuzo "	1	—	—	"
72 1025	Gatahaji "	1	—	—	"
73 1098	Nkurinyigama "	1	—	—	"
74 967	Kajigi "	1	—	—	"
75 1169	Nkurinyundo "	1	—	—	"
76 1168	Nbugahura "	1	—	—	"
77 936	Kanyangamu	1	—	—	Gakuru Wabwira Kanyama
	TOTAL	75	—	—	

Cette fiche doit être dressée au 30 Juin et 30 Septembre de chaque année.

	Amazina ya Batarasore 1955	Impamvu yatumye bafatanywe
	IC	
1	Nyamugambli	Benanee
2	Kanyenzi	"
3	Habukubaho	"
4	Buhurukuru	"
5	Habimana	"
6	Bamugirije	"
7	Rugurube	i Buganda
8	Mutabwoko	"
9	Erahene	"
10	Indyenzaho	"
11	Habiyakare	"
12	Mwumwanaga	"
13	Habimana	"
14	Ukojiruze	"
15	Bizimana	"
16	Mtabakumyi	"
17	Mkongori	"
18	Kadengeri	"
19	Karimurijaho	"
20	Habiyakare	"
21	Msekanaho	"
22	Origamekwandi	"
23	Kanyangemu	"
24	Murira	"
25	Indurunwa	"
26	I.S.	
26	Bwabonye	Ruhago
	I.B. Ntozo dutite	
<p>Rijewe</p> <p>Rwanzu</p>		